

Demande d'aides 2022 : bovins allaitants (ABA), bovins laitiers (ABL) et veaux sous la mère (VSLM)

Pour les dates de la télédéclaration : voir fiche « ouverture de la télédéclaration »

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vos vaches (et génisses pour les nouveaux producteurs pour l'ABA) pour lequel vous souhaitez percevoir l'ABA et/ou l'ABL.

Vous n'avez pas non plus à déclarer l'effectif de vos veaux pour l'aide VSLM.

Les effectifs seront calculés automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire (PDO) en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE).

Pensez à consulter les notices d'utilisation de ces aides dans Télépac

Conditions à respecter		
ABA	ABL	VSLM
<ul style="list-style-type: none"> - nouveau !: en 2022, tout demandeur d'aide animale doit posséder un numéro SIRET - déposer un dossier PAC en 2022 (déclaration de surface) si vous disposez de surfaces agricoles exploitées - être enregistré auprès de l'EDE - notifier les mouvements à l'EDE dans les délais réglementaires - signaler tout changement de localisation de vos animaux pendant la PDO - signaler la perte de vos animaux pendant la PDO à l'aide du bordereau de perte à envoyer à la DDT dans les délais impartis (10 jours ouvrés pour une perte relevant de circonstance naturelle ou 15 jours ouvrés pour une perte relevant d'un cas de force majeure) - respecter la réglementation relative à l'identification des animaux 		
<ul style="list-style-type: none"> - respecter une PDO de 6 mois qui débute le lendemain de la date de dépôt de votre demande d'aide (si dépôt tardif la PDO débutera systématiquement le 17 mai 2022) - détenir sur l'exploitation, des vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande - détenir au minimum 10 UGB de vaches, brebis ou chèvres dont au moins 3 vaches éligibles - respecter un critère de productivité de 0,8 veau par vache (veaux nés pendant les 15 mois précédant le 1^{er} jour de la PDO et détenu en moyenne sur l'exploitation pendant une durée de 90 jours ou plus depuis leur naissance) - possibilité de remplacement des vaches éligibles par des génisses éligibles dans la limite de 30 % - pour les nouveaux producteurs (début d'activité entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de dépôt de la demande d'aide) prise en compte des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années (justificatif à fournir lors de la télédéclaration) 		<ul style="list-style-type: none"> - veaux abattus en 2021 - veaux respectant le cahier des charges label rouge ou IGP - pour les veaux issus de l'agriculture biologique respecter les critères de qualité - avoir produit et abattu des veaux sous la mère sous label rouge <u>ou</u> indication géographique protégée (IGP) <u>ou</u> des veaux sous la mère certifiés bio en 2021 - être adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge <u>ou</u> d'une IGP au cours de l'année 2021 <u>ou</u> être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux - joindre les pièces justificatives précisées dans la notice
<ul style="list-style-type: none"> - aide plafonnée à 40 vaches primables par exploitation avec application de la transparence GAEC - être producteur de laitiers - détenir un cheptel laitier ayant produit du lait entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 - possibilité de remplacement des vaches éligibles par des génisses éligibles dans la limite de 30 % 		